

47^e SESSION

La destruction du patrimoine culturel en Ukraine

Déclaration 9 (2024)¹

1. Rappelant ses Déclaration 5 (2022) « La guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine », Déclaration 6 (2023) « L'anniversaire de la guerre de la Russie contre l'Ukraine » et Déclaration 8 (2024) « Déclaration à l'occasion du second anniversaire de la guerre de la Fédération de Russie contre l'Ukraine », le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (« le Congrès ») condamne de nouveau avec la plus grande fermeté la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène actuellement contre l'Ukraine, en violation du droit international et du Statut du Conseil de l'Europe. Il réaffirme son attachement indéfectible à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

2. Le Congrès déplore et condamne une fois de plus le fait que cette guerre injustifiée et non provoquée contre l'Ukraine continue de causer des pertes massives en vies innocentes et des souffrances humaines, ainsi que la destruction ciblée d'infrastructures vitales, qui représentent des violations des droits humains sans précédent dans l'histoire récente de l'Europe. Des millions de personnes, dont une majorité d'enfants, continuent d'être déplacées hors de leurs foyers. En outre, des milliers d'Ukrainien·nes se trouvent toujours en captivité et sont soumis à des violences, à des traitements inhumains et à des actes de torture.

3. Depuis plus de deux ans et demi, les Ukrainien·nes défendent courageusement la liberté de leur pays face à l'agression impitoyable et de grande ampleur de la Fédération de Russie. Le Congrès se félicite que les collectivités locales et régionales jouent un rôle central dans la résilience de l'Ukraine, en assurant le fonctionnement des services publics et en répondant aux besoins urgents.

4. Le Congrès déplore le fait qu'en violation du droit international humanitaire, et en particulier de la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954) et de ses deux protocoles, et en dépit des nombreux appels lancés par l'UNESCO en faveur du respect du patrimoine culturel de l'Ukraine, la Fédération de Russie n'a cessé d'attaquer des sites du patrimoine culturel en Ukraine. Plus d'un millier d'entre eux ont été endommagés ou détruits depuis le début de la guerre, comme les centres historiques d'Odessa et de Lviv, tous deux inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

5. Le Congrès souligne que le ciblage et le pillage de sites culturels semblent refléter une politique systématique visant à effacer l'identité historique et culturelle de l'Ukraine, s'apparentant à une intention génocidaire.

6. Il souligne en outre qu'en plus de l'indemnisation des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages causés aux biens et aux infrastructures, la Fédération de Russie doit verser des indemnités pour les dommages causés au patrimoine historique, culturel et religieux ; dans ce contexte, les autorités locales et régionales ukrainiennes ont un rôle important à jouer pour promouvoir les travaux

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 15 octobre 2024, 1^e séance (voir document [CG\(2024\)47-12prov](#)), rapporteurs : Martine DIESCHBURG-NICKELS, Luxembourg (L, GILD), Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE)

Déclaration 9 (2024)

du Registre des dommages et présenter des demandes d'indemnisation dans le cadre de leurs compétences.

7. Le Congrès souligne qu'outre la nécessité de continuer à soutenir l'Ukraine dans ses efforts pour se défendre contre la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie et d'aider les citoyen·nes ukrainiens contraints de fuir le pays, il est grand temps de placer le patrimoine culturel ukrainien et sa restauration en tête des priorités politiques, notamment lors de la conférence sur la relance de l'Ukraine qui se tiendra à Rome en 2025.

8. Se référant à la Convention culturelle européenne (STE n° 18), ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe, le Congrès souligne que la sauvegarde du patrimoine culturel contribue à relier le passé à l'avenir grâce à un sentiment d'identité partagé. En tant que tel, le patrimoine culturel européen est intrinsèquement lié aux droits humains. Le Congrès attire en outre l'attention sur la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199, Convention de Faro) et sur la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221, Convention de Nicosie), qui ont pour but de prévenir et de combattre le trafic illicite et la destruction des biens culturels.

9. À la lumière de ce qui précède, le Congrès demande aux États membres du Conseil de l'Europe de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les conventions de Faro et de Nicosie afin de sensibiliser le public au vol et au pillage des biens culturels ukrainiens, y compris en Crimée, et de multiplier les efforts pour les restituer à l'Ukraine.

10. Le Congrès appelle également les autorités locales et régionales de toute l'Europe à intensifier leurs efforts pour aider l'Ukraine dans ce domaine et à mettre en place de véritables partenariats pour le patrimoine culturel, en gardant présent à l'esprit que ces partenariats peuvent répondre non seulement au besoin actuel de mesures d'intervention rapide, notamment pour la restauration et la protection urgente du patrimoine culturel, mais aussi à des évaluations des dommages et des risques, incluant la documentation, la numérisation, la sécurisation et la stabilisation du patrimoine matériel et immatériel. Le Congrès souligne en outre que les partenariats pour le patrimoine culturel peuvent également soutenir les plans de relance, qui devraient englober le patrimoine culturel matériel et immatériel, être axés sur les personnes et respectueux des lieux, dans l'esprit de la Convention de Faro.

11. Il encourage en outre les collectivités locales et régionales à participer activement aux itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, dont l'Ukraine est membre depuis 2021 et qui contribuent à promouvoir le tourisme culturel et le développement fondé sur un itinéraire du patrimoine culturel commun.

12. Enfin, il attire l'attention des autorités nationales, régionales et locales des États membres du Conseil de l'Europe sur le fait qu'en plus des missiles, la Fédération de Russie est engagée dans une guerre de propagande et continue de diffuser de fausses nouvelles et des discours de haine. Il souligne que davantage de mesures de sensibilisation et de prévention, ainsi que des contre-mesures, sont indispensables pour lutter contre ces menaces à tous les niveaux.

13. Le Congrès jouera son rôle en aidant les autorités locales et régionales d'Ukraine à contribuer, dans les limites de leurs compétences, aux travaux du Registre des dommages et en encourageant les autorités locales et régionales de tout le continent à inciter leurs autorités nationales à ratifier les conventions de Faro et de Nicosie.

14. Le Congrès se tient aux côtés du peuple ukrainien et réaffirme son engagement en faveur d'un avenir commun, démocratique et fondé sur le respect du droit international et sur une paix juste.